



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la
protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2024-LV-4

Fribourg, le 25 avril 2024

PREAVIS du 25 avril 2024

à l'attention de la Préfète de la Sarine, Mme Lise-Marie Graden

Demande d'autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement de la Société ORS Service AG, Route du Petit-Moncor 1A, à Villars-sur-Glâne, pour le Foyer Saint Léonard, sis à l'Avenue du Général Guisan 9, à Fribourg

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 15 février 2024 de la Société ORS Service AG (ci-après : la requérante) visant à la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement à l'Avenue Général Guisan 9 à Fribourg, au Foyer Saint Léonard, foyer cantonal pour requérants d'asile.

Le 4 mars 2024, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'informations, en indiquant que ceux-ci peuvent lui être remis dans le cadre d'une vision locale. Le 22 mars 2024, la Préfecture a invité la requérante et l'ATPrDM à une vision locale, qui s'est tenue le 19 avril 2024. Cette vision locale a fait l'objet d'un procès-verbal, transmis à l'ATPrDM le

même jour. La requérante a transmis des documents complémentaires le 19 avril 2024, notamment un Règlement d'utilisation de vidéosurveillance avec enregistrement (RU) adapté.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve à l'intérieur et à l'extérieur du foyer cantonal pour requérants d'asile au Foyer Saint Léonard (Avenue Général Guisan 9, Fribourg).

Le système de vidéosurveillance en question comprend après la vision locale 9 caméras (1 supprimée. 8 simples et 1 double). Il s'agit de caméras de type Axis série _____, 2 caméras _____, alimentation électrique, communication par câble _____, enregistrement et consultation en direct, installées à l'intérieur et à l'extérieur du Foyer Saint Léonard, à l'Avenue du Général Guisan 9 à Fribourg.

L'installation fonctionne 7j/7, 24h/24. La vision en temps réel est prévue uniquement s'il y a moins de 2 collaborateurs-trices. La prise de son ou l'émission de sons n'est pas prévue. Si la vision en temps réel est en fonction, elle est également possible pour les agents de sécurité présents sur le site. Les écrans sont positionnés dans le hall d'entrée (bureau agents de sécurité) et dans le bureau des collaborateurs d'ORS, de manière à ce que les personnes qui passent ne voient pas les images.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 15 février 2024 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sur les éléments communiqués lors de la vision locale du 19 avril 2024 ainsi que sur les compléments d'information transmis par la requérante à l'ATPrDM le 19 avril 2024. La requête est accompagnée d'un RU, du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance a pour but de garantir la sécurité des résidents et permettra d'observer les accès principaux (art. 1 ch. 2 RU).

Selon l'analyse détaillée des risques de la requérante, ceux-ci sont nombreux. Il y a entre autres des risques de bagarre et de rixes entre requérants d'asile, parfois avec des collaborateurs-trices. Les endroits les plus sensibles sont les lieux communs comme les guichets de réception et la salle à manger, ou encore les couloirs, réfectoire/salles à manger, buanderie, cuisine etc. Les risques sont augmentés quand il s'agit d'utiliser Internet, et aussi en présence d'objets contondants ou coupants tels que des couteaux, des fourchettes ou de la vaisselle, ou encore du mobilier. Des personnes non-autorisées essaient d'entrer dans le foyer pour y séjourner clandestinement ou effectuer du trafic de substances illicites. Des actes de harcèlement ou d'intimidation sont également mentionnés. Il y a aussi eu des vols. Il s'agit également de préserver les mineurs qui séjournent dans le foyer de scènes choquantes voire traumatisantes. Les lieux à risques sont les entrées, les sorties de secours, les guichets et les salles communes.

Au niveau des atteintes, le matériel des espaces communs est régulièrement détérioré. Lors de bagarres ou d'altercations, le matériel est cassé (chaises, etc.). Lors de vols (par exemple de nourriture), les serrures des casiers, frigos ou portes métalliques sont forcées et doivent être réparées. Il y a souvent des conflits entre résidents : altercations verbales,

coups de poings ou bagarres. Il y a aussi eu une émeute. La vidéosurveillance doit permettre de prévenir ces atteintes et, s'il y en a, de mieux comprendre ce qui s'est passé et ainsi contribuer à la répression des infractions. La requérante a indiqué que des interventions de police ont lieu.

Au niveau des mesures proposées, il y a deux agents securitas, et des alarmes ont été posées sur les portes de secours, mais elles ont été cassées. La vidéosurveillance est nécessaire, et la requérante souligne que des alarmes seront malgré tout installées sur les portes de secours, puisque les images ne seront pas visionnées en temps réel tout le temps.

Malgré ces mesures, la requérante indique que les atteintes aux personnes et aux biens ne diminuent pas.

III. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 du RU – nécessite d'être complété, afin de servir également à la prévention des atteintes aux biens, et de permettre de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. La formule suivante est conseillée : le système de vidéosurveillance a pour but de garantir la prévention des atteintes aux résidents et aux collaborateurs, et aux biens du foyer, et de contribuer à la répression des infractions.

2. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes de manière complète. Il ressort qu'il y a des nombreux risques élevés pour les résidents et le personnel, et des atteintes envers les résidents et le personnel (cf. ci-dessus). Les endroits à protéger font objet du paragraphe suivant.
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 9 caméras : des caméras devant et dans l'entrée, et des caméras aux sorties de secours. Il y a également 1 double caméra prévue dans le réfectoire et 1 caméra dans le bureau-guichet. Les caméras ne filment ni les extérieurs (hormis devant l'entrée et un passage de l'escalier de secours), ni les entrées des chambres des résidents, ni les wc-douches, ni les couloirs. La requérante indique que l'emplacement des caméras est prévu là où il y a le plus de risques d'atteintes, selon l'analyse des risques.

La caméra 1 surveille l'entrée principale. Il y a des risques de bagarres et des vols dans la boîte aux lettres. Parfois, il y a des rassemblements et des risques d'agression. La caméra permettra de voir si un rassemblement se forme et si des vols ont lieu. Elle ne

filmera que la porte d'entrée et la boîte aux lettres. La vision en temps réel en permanence n'est pas prévue. La caméra 1 peut être autorisée.

La caméra 2 surveille l'entrée principale. La requérante indique qu'il y a des risques d'agression, entre autres contre les agents de sécurité qui y ont leur bureau. La vision en temps réel en permanence est prévue. L'écran sur ce bureau sera positionné de manière à ce que les images ne soient pas visibles des résidents et des personnes qui passent. La caméra 2 peut être autorisée.

La caméra 3 dans le bureau du responsable est supprimée, selon les indications de la requérante.

La caméra 4 surveille le guichet dans le bureau des collaborateurs. Seul le guichet et l'entrée sont filmés, et pas les bureaux des collaborateurs. L'écran dans ce bureau sera positionné de manière à ce que les images ne soient pas visibles des résidents et des personnes qui passent. Cette caméra peut être autorisée. La vision en temps réel en permanence n'est pas prévue. La caméra 4 peut être autorisée.

La caméra 5 est une caméra double qui filme d'une part le buffet et les frigos, et de l'autre le reste du réfectoire. Il ne sera pas possible d'identifier les éventuelles personnes filmées à travers la fenêtre à l'extérieur. La vision en temps réel en permanence n'est pas prévue. La caméra 5 peut être autorisée.

La caméra 6a se trouve sur les escaliers à l'extérieur. Elle servira à observer si des personnes cherchent à s'introduire dans le foyer. Il faudra veiller à masquer les espaces extérieurs de la cage. La vision en temps réel en permanence est prévue. La caméra 6a peut être autorisée.

Les caméra 6-8 se trouvent aux portes de secours des différents étages. Elles serviront à observer si des personnes cherchent à s'introduire dans le foyer. Il est pris note que les caméras ne devront pas filmer les entrées des chambres privées juste à côté de la sortie de secours. La vision en temps réel en permanence est prévue. Les caméras 6-8 peuvent être autorisées.

La caméra 9 est inexistante, selon indications de la requérante.

La caméra 10 se trouve tout en haut à l'entrée du musée du vélo. Le but est de surveiller un espace où les personnes se réunissent pour discuter et fumer. Le littering et la fumée ne font pas partie des atteintes que la LVID permet de poursuivre. La requérante ajoute qu'il y a un risque que la porte de l'entrée du musée du vélo soit abîmée, cependant, il n'y a jamais eu d'atteinte jusqu'ici. La caméra 10 peut être autorisée, dans les buts conformes à la LVID, à savoir prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la répression des infractions (mais pas pour empêcher la fumée et le littering).

4. Enregistrement et stockage des données : selon les indications de la requérante, l'enregistrement de l'ensemble des données se fait sur place sur un serveur au foyer. Les données ne sont ni stockées, ni ne transitent par un pays étranger. Les articles 18 et suivants LPrD doivent être respectés (sous-traitance). Afin d'améliorer la sécurité, l'accès au serveur doit être sécurisé (local fermé à clé ou armoire fermée à clé).

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 5 RU).

5. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : selon les indications du fournisseur, l'installation en question est un service : l'exploitation, la maintenance et le renouvellement sont dans les mains du fournisseur (sous-traitance). L'installation ne demande aucun entretien par la requérante. C'est donc à la requérante de s'assurer par contrat que les mesures de sécurité selon les articles 18 et suivants LPrD sont respectées par le fournisseur (notamment de prévoir un système de traçage ou journalisation, une clause de confidentialité, respectivement une obligation de confidentialité du fournisseur, de limiter l'accès aux données par le fournisseur aux seules raisons techniques et de se réserver le droit de contrôle/d'audit). Cette clause de confidentialité doit aussi être prévue pour le personnel de securitas. L'article 8 chiffre 2 RU prévoit que le contrat y sera annexé, ainsi qu'une clause de confidentialité. Le transfert et le stockage des données sont chiffrés (art. 5 ch. 5 RU).
6. Le profilage ou data analytics etc. ne sont pas prévus par la LVid, l'ATPrDM considère que sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne peuvent pas être admises. Le RU les exclut d'ailleurs (art. 4 ch. 9 RU)
7. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid), par exemple par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné (art. 7 RU).
8. Déclaration de fichier : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.
9. Visionnement des images et vision en temps réel : les images sont visionnées en cas d'atteinte par le responsable du secteur Foyers d'ORS Fribourg, le responsable de foyer et son adjoint, en cas d'atteinte.

La vision en temps réel est prévue pour les caméras filmant l'accès et les portes de secours (caméras 1, 2, 6, 6a, 7 et 8). La vision en temps réel est possible pour les collaborateurs d'ORS. Pour les caméras 4, 5 et 10, la vision en temps réel est possible, uniquement s'il y a moins de 2 collaborateurs. Si la vision en temps réel est en fonction, elle est également possible pour les agents de sécurité présents sur site (art. 2 ch. 3 RU).

Les accès se font par mot de passe, régulièrement modifié. Une double authentification est recommandée (art. 5 ch. 1 RU). Les activités sont répertoriées et enregistrées à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU).

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête de modifier l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement de la Société ORS Service AG à l'Avenue Général Guisan 9 à Fribourg, à l'intérieur du Foyer Saint Léonard, foyer cantonal pour requérants d'asile :

- un préavis **favorable** à la demande d'installation des **caméras 1, 2, 4, 5, 6, 6a, 7, 8, et 10** selon le RU, c'est-à-dire 24h/24h. avec vision en temps réel pour les caméras filmant l'accès et les portes de secours (caméras 1, 2, 6, 6a, 7 et 8). La vision en temps réel est possible pour les collaborateurs d'ORS. Pour les caméras 4, 5 et 10, la vision en temps réel est possible, uniquement s'il y a moins de 2 collaborateurs sur site. Si la vision en temps réel est en fonction, elle est également possible pour les agents de sécurité présents sur site (cf. conditions).

aux conditions suivantes :

- a. Buts de la vidéosurveillance : les buts de l'installation sont complétés selon proposition (ch. 1 page 3).
- b. Angle de vue des caméras : les caméras filment les angles de vue selon ce qui a été convenu dans le procès-verbal de la vision locale.
- c. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU.
- d. Externalisation : les exigences des articles 18 et suivants LPrD sont à respecter pour la sous-traitance.
- e. Data analytics : l'analyse des données et le profilage sont interdits, conformément au RU.
- f. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
- g. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—

Dossier en retour

Formulaire de demande signé